

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.259 du 28 janvier 1998

A.61.078/VI-12.200

En cause : **MAUGERI** Antonio,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Ville de MALMEDY,
ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1994 par Antonio MAUGERI qui demande l'annulation :

- 1." de la décision de date et d'auteur inconnus, notifiée verbalement par le directeur de l'académie de musique de Malmédy le 29 septembre 1994, par laquelle (lui) est attribuée une charge de horaire 6 heures 30 de cours de piano par semaine (...) à partir du 1^{er} octobre 1994, alors qu'est attribuée à Monsieur PEIFFER une charge horaire de 10 heures 30 de piano par semaine";
- 2." du refus implicite qui en découle d'étendre (son) horaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DENYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a enseigné le piano à l'académie de musique de Malmédy depuis le 13 février 1988, à titre temporaire; qu'il a été nommé professeur stagiaire à partir du 29 avril 1989, puis professeur à titre définitif le 22 avril 1991; qu'il a été placé en disponibilité à partir du 7 juin 1992; qu'il a bénéficié d'une interruption de carrière durant l'année scolaire 1992-1993; qu'il a demandé à reprendre l'exercice de ses fonctions à partir du 1^{er} septembre 1993, ce que le conseil

communal accepta par une délibération du 3 décembre 1993, laquelle précise que cette reprise de fonctions devait se faire "à raison de 6 H 1/2 par semaine"; que dans une lettre du 12 juillet 1994 adressée au bourgmestre, le requérant sollicite une extension d'horaire, vu son ancienneté, à l'occasion de la répartition des heures de cours; que, lors d'une réunion des professeurs de l'académie et du directeur, ce dernier indiqua que le requérant bénéficiait du même horaire, soit 6 H 1/2 par semaine, tandis qu'étaient attribuées 10 H 1/2 par semaine à Pascal PEIFFER, lequel était entré à l'académie le 1^{er} octobre 1988 et y avait été nommé stagiaire le 25 février 1989, puis professeur à titre définitif le 22 avril 1991;

Considérant que le requérant n'a pas intérêt à l'annulation d'une décision qui lui attribue des heures de cours; que la requête ne peut, dès lors, s'interpréter que comme tendant à l'annulation de la décision d'attribuer 10 H 1/2 de cours par semaine à Pascal PEIFFER et du refus d'accorder au requérant une extension de sa charge d'enseignement;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours aux motifs, d'une part, que les décisions attaquées sont, à son estime, des mesures "d'ordre interne" non susceptibles de recours en annulation et, d'autre part, que l'acte de nomination du requérant "n'indique pas le nombre d'heures données", de sorte qu'il "n'a aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée puisqu'il n'a pas droit à un nombre d'heures déterminées"; qu'elle ajoute que les décisions attaquées revêtent d'autant plus la nature de mesures d'ordre intérieur qu'elles n'ont sur la situation du requérant que des effets mineurs et qu'au surplus elles sont dictées par un ensemble d'impératifs qui touchent à l'organisation, au mieux et dans l'intérêt général, de l'enseignement de la musique, comme le nombre d'élèves inscrits, la fréquentation des cours, les congés, la maladie des autres membres

du personnel etc.; qu'elle fait enfin observer que les décisions entreprises ne déguisent pas une mesure disciplinaire ou de rétorsion à l'égard du requérant, mais sont le résultat d'un concours de circonstances tenant au fait que, si le requérant et Pascal PEIFFER ont, à un certain moment, bénéficié du même horaire, Pascal PEIFFER a pu obtenir des heures supplémentaires en raison de la hausse du nombre des inscriptions, de la vacance temporaire d'un professeur et du refus de la communauté française de subventionner les heures de cours excédant le quota; qu'elle précise que ces heures supplémentaires ont été réparties en tenant compte "de l'ordre de priorité selon l'ancienneté";

Considérant que la détermination des attributions d'un membre du personnel, notamment de sa charge horaire, affecte la situation juridique de ce dernier, puisqu'elle influence ses prestations et la rémunération de celles-ci; qu'on ne peut qualifier de mineurs les effets d'une telle décision qui ne se confond nullement avec une simple mesure d'ordre intérieur comme l'indication des jours et heures auxquels le professeur est chargé d'un enseignement; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de la violation de l'article 149 de la nouvelle loi communale et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce que les décisions attaquées n'ont pas été prises par le conseil communal, alors que celui-ci est seul compétent pour nommer le personnel enseignant de la commune et, partant, pour déterminer le volume de la charge du professeur qu'il a nommé à titre définitif;

Considérant que la partie adverse répond qu'aucune disposition n'existe qui déterminerait l'autorité compétente pour préciser le nombre d'heures de cours attribué à un membre du personnel; qu'elle ajoute que "lorsqu'il n'y a pas de modification d'une charge de cours et que

l'enseignant conserve la même charge que l'année scolaire précédente, il n'y a aucune nécessité d'une «"décision" du conseil communal»; qu'elle en conclut que le directeur de musique n'a, en réalité, pris aucune décision, mais s'est borné à informer le requérant du maintien de son horaire;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la nouvelle loi communale, la nomination des membres du personnel enseignant appartient au conseil communal; qu'en l'absence de disposition expresse confiant à une autre autorité le pouvoir de fixer la situation de ces membres du personnel, notamment celui de déterminer l'étendue de leur charge, c'est au conseil communal que revient ce pouvoir;

Considérant qu'il est constant que Pascal PEIFFER s'est vu attribuer 10 H 1/2 de cours de piano pendant l'année 1993-1994 et qu'a été refusé au requérant une extension de ses attributions; qu'à défaut pour la partie adverse d'identifier l'autorité qui a pris ces décisions, force est d'admettre que ces décisions émanent du directeur de l'académie; que celui-ci n'était pas compétent pour ce faire; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la décision prise et notifiée verbalement le 29 septembre 1994 par le directeur de l'académie de musique de Malmédy aux membres du personnel enseignant de celle-ci, d'attribuer à Pascal PEIFFER, professeur de piano à titre définitif, une charge de 10 H 1/2 par semaine.

2. la décision prise et notifiée de la même manière, le même jour, par ledit directeur de refuser à Antonio MAUGERI l'extension de sa charge de professeur de piano au delà des 6 H 1/2 à lui attribuées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.